

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF - UPTI

Terril des Ansereuilles
Route des Ansereuilles
59251 Allennes-les-Marais

Code AIOT : 0007002815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement EDF - UPTI implanté Terril des Ansereuilles Route des Ansereuilles 59251 Allennes-les-Marais. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Elle avait pour objet le contrôle du respect de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 2006 et complémentaire du 11 mai 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF - UPTI
- Terril des Ansereuilles Route des Ansereuilles 59251 Allennes-les-Marais
- Code AIOT : 0007002815
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale thermique dite « des Ansereuilles » a été mise en service en 1959 pour les tranches 1 et 2. Les tranches 3 et 4 ont démarré en 1964 et 1965. Les tranches 1 et 3 ont été déclassées en 1985 et les deux autres en 1986. La cessation d'activité a été déclarée en 1986.

Durant sa période de fonctionnement, la centrale a généré 3,8 millions de tonnes de cendres volantes dont 1,8 millions ont été vendues et 1,9 millions ont été constituées en terril sur le site même. Depuis la cessation d'activité de la centrale, le terril a été exploité par la société HUFA et les cendres utilisées en technique routière ou envoyées en cimenterie.

Conformément à la circulaire du 11 octobre 1996 relative aux cendres issues des centrales thermiques, l'exploitation des cendres a relevé jusqu'à présent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 167A de la nomenclature des installations classées. EDF bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 21 novembre 2006.

Par courrier du 9 mai 2018, il a été donné acte à la société EDF du classement suivant pour ces installations situées à Allennes-les-Marais : 2791-1 - installation de traitement de déchets non dangereux non inerte et 3532 - valorisation de déchets non dangereux non inerte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 21/12/2023, article R. 516-1	Sans objet
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 8	Sans objet
3	cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 8 alinéa 8	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 8.1	Sans objet
5	suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 9	Sans objet
6	Réaménagement du site	Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 10	Sans objet
7	analyses des eaux de la nappe	Arrêté Préfectoral du 11/05/2011, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé la cessation d'activité de l'établissement. Celle-ci devait être effective au 31 décembre 2023. Dans son courrier du 14 décembre 2023, l'exploitant a indiqué à M. le préfet être en recherche de nouveaux exutoires pour remplacer la filière initialement identifiée mais qui s'est montrée défailante. Par ailleurs, la société gérant techniquement le site a été placée en liquidation judiciaire en 2023, ce qui a ralenti les démarches de recherche d'exutoire.

La recherche de nouvelle filière de traitement et de valorisation en cohérence avec un schéma d'économie circulaire demande du temps et l'exploitant sollicite M. le préfet pour prolonger l'autorisation d'exploitation de 2 ans. Les premiers 6 mois sont nécessaires pour valider la possibilité d'évacuation des cendres résiduelles restant encore sur le site. A défaut de trouver de nouveaux exutoires, l'exploitant s'orientera vers une cessation d'activité. Le dossier de prolongation d'activité doit être instruit par l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un rapport indépendant.

Dans l'attente, et en cas de reprise de l'évacuation des cendres, l'exploitant veillera à utiliser le registre relatif à la traçabilité des déchets et des terres excavées (RTDS - décret du 25/03/21) et à mettre en place le registre chronologique comme indiqué dans son courriel du 26/01/24.

Il veillera également à restaurer le rideau d'arbre doublant la clôture du site, et, en cas de reprise d'activité, à respecter la période de nidification des hirondelles du rivage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/12/2023, article R. 516-1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.
Constats : Le montant calculé par l'exploitant pour l'établissement des garanties financières est de 92 959 euros (transmission préfectoral du 15 mai 2014 et rapport de l'inspection du 11 février 2015). Suite à la modification de l'article R.516-1 du CE par la décret 7 octobre 2015, le site EDF - UPTI des Ansereuils n'est plus soumis à l'obligation de constitution de garanties financières. Le projet d'arrêté en PJ du rapport du 11 février 2015 qui visait la constitution de ces garanties financières est donc caduc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation des cendres
Prescription contrôlée : Les cendres doivent être réutilisées, à raison d'environ 55 000 tonnes par an comme constituant du cru de cimenterie, du ciment ou du béton ou comme remblais routiers ou ternaires, hors zones sensibles. Toute autre utilisation des cendres doit être assujettie à la réalisation d'une étude complète (impact sur l'environnement). [...] La stabilité de front de taille doit pouvoir être assurée à tout moment. Tout prélèvement de produit autre que les cendres (terres,...) est strictement interdit. [...] Un suivi de l'élimination des cendres doit être mis en place (tonnage prélevé, nom du transporteur, destination). [...]

Pendant la nidification des hirondelles de rivage, l'exploitation de la partie du terril concernée doit être arrêtée (mars à mi-août).

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'évacuation de cendres durant l'année 2023. Les derniers lots ayant fait l'objet d'une évacuation ont été évacués à des fins de tests en 2022.

L'inspection a consulté le tableau de suivi des cendres évacuées en 2022 dans le cadre d'une phase de test industriel réalisée pour le groupe cimentier CCB en Belgique. Le code déchets des cendres est le 10 01 02. Le rapport d'analyse de 2021 a été consulté. Ce rapport est le dernier en date, les cendres éliminées en 2022 l'étant pour des phases de test.

L'exploitant se trouve en difficulté depuis plusieurs années sur sa filière d'élimination. En effet, le contrat avec la cimenterie CCB à Tournai n'est pas mis en œuvre .

L'exploitant est à la recherche de nouvelle filière d'élimination comme indiqué dans son courrier du 14 décembre 2023.

Deux terrils de cendre sont actuellement en place sur le site : un terril en attente de traitement et un terril de cendres émottées et criblées. Ce dernier est d'une hauteur plus importante. Sur le coté du terril de cendres criblées, coté Sud, on peut observer de nombreux nids d'hirondelles du rivage. L'exploitant a indiqué qu'environ 155 nids ont été recensés en 2023.

Observations :

Le décret 2021-321, issu de la Loi Economie Circulaire, impose la dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux et/ou contenant des POP. Les arrêtés ministériels du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets d'amiante fixent les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés (dangereux et amiante) depuis le 1er janvier 2022.

Lorsque l'activité d'évacuation des cendres aura repris, il conviendra à l'exploitant d'utiliser le logiciel Trackdéchets.

En cas de reprise de l'élimination des cendres, l'exploitant veillera également à respecter la période de nidification des hirondelles du rivages, conformément au prescription de l'arrêté préfectoral du 21/11/2006.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 8 alinéa 8

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L'exploitation du terril est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022.

Le réaménagement du site est réalisé conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 novembre 2006

Constats :

Par courrier du 14 décembre 2023, l'exploitant a demandé la prolongation de 2 ans de l'exploitation du stock résiduels de cendres volantes présentes sur le site. Cette demande est

complétée d'un dossier transmis par courriel du 26/01/2024. Ce dossier indique à l'inspection sur les raisons qui ont empêché l'exploitant d'éliminer l'ensemble des cendres résiduelles dans le délai prescrit et présente les différentes recherche de solutions de valorisation du stock résiduel. Celui-ci est estimé entre 35 et 45 000 tonnes.

L'exploitant indique que son objectif est de réussir à valoriser ses cendres dans des filières s'inscrivant en cohérence avec un schéma d'économie circulaire, dans une démarche coût-avantage qui prend également en compte le bilan carbone des différentes solutions envisagées.

Pour ce faire, la société va évaluer les différentes filières de valorisation raisonnablement possible et si cette recherche n'est pas concluante, elle étudiera la cessation d'activité en laissant sur site le stock résiduel. Dans ce cas de figure l'exploitant s'engagera à respecter les différentes réglementations applicables (installations classées, espèces protégées et transfert transfrontalier de déchet notamment).

Observations :

Le dossier de prolongation d'activité déposé par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection, doit faire l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées. Cette instruction fera l'objet d'un rapport indépendant qui fixera, notamment, une échéance raisonnable concernant la recherche de filière d'élimination ou le dépôt d'un dossier de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, clôture
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes (sauf sous la ligne HT). L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures. L'accès au site est réglementé sous l'autorité de l'exploitant. En particulier, les personnes présentes sur le site doivent être connues et dûment autorisées. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site.
Constats : Le site est clos et un portail fermé à clef est présent à l'entrée du site. Un grillage de 2 m est présent sur toute la périphérie du site. Une partie du rideau d'arbre qui doublait ce grillage a été abattu pour des questions de sécurité. Certains des arbres le composant étaient en effet devenus dangereux (maladie). Il a été constaté la présence sur le site d'un système de lavage de type « décrotteur ».
Observations : L'exploitant veillera à remplacer les arbres abattus. Il communiquera son plan d'action à l'inspection sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, plan des coupes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan des coupes de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspection des installations classées. Il font apparaître: - les rampes d'accès; - les niveaux topographiques des terrains; - les zones exploitées avec les dates de fin d'exploitation; - les zones aménagées avec les dates d'intervention et de fin d'intervention.
Constats : Le dernier plan réalisé par un géomètre en décembre 2021 a été communiqué à l'inspection. Ce plan devra fait apparaître les zones exploitées avec les dates de fin d'exploitation et les zones aménagées avec les dates d'intervention et de fin d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réaménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, apport de matériaux inertes
Prescription contrôlée : Le site doit être réaménagé au fur et à mesure de l'évacuation de cendres du terril. Toute zone de plus de 5 000 m ² pour laquelle l'exploitation est terminée doit être réaménagée dans un délai maximal de 12 mois. Le réaménagement du site doit être le suivant : - il doit être réalisé une bute dont les pentes sont supérieures à 5% en périphérie et de 3% en son sommet ainsi qu'un fossé périphérique pour recueillir les eaux pluviales de ruissellement. - la hauteur maximal de la bute doit être de 15 m pr rapport à l'entrée du site. - ne couche de terre argileuse d'au moins 50 cm d'épaisseur doit être ajoutée sur l'ensemble de la zone d'exploitation. L'ensemble doit être a minima engazonné et la couverture végétale doit être régulièrement entretenue. Si des matériaux d'apport sont nécessaires à la réalisation de la bute, ils doivent être inertes. Il doit être fait application, à cet effet, du décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour application de l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations de stockage des déchets inertes et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.
Constats : Le site est engazonné. Une tonte annuelle est réalisée. Des ruches et un travail avec l'observatoire de Bailleul sont mis en place. Les matériaux inertes proviennent principalement de chantiers réalisés sur le territoire de la MEL. Les apports de terre réalisés en 2022 et 2023 proviennent d'un site de traitement et transit situé sur le Port de Santes. Ces apports représentent une masse totale de 60 455 tonnes, selon le détail fourni dans les relevés mensuels établis par ladite société. Ces relevés ont été consultés par l'Inspection, ainsi que des justificatifs de suivi de la qualité de certains lots. L'exploitant n'a pas utilisé le logiciel RNDTS pour l'année 2022 et 2023. L'Inspection rappelle que le logiciel de suivi des terres RNDTS a été mis en place par le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 et que son utilisation est obligatoire depuis le 1er janvier 2022. Toutefois, une période de tolérance d'un an a été laissée à l'ensemble des acteurs de la chaîne pour leur permettre de s'approprier l'outil et de respecter leurs obligations. Par courriel du 26/01/2024, l'exploitant s'engage à : <ul style="list-style-type: none">• créer un registre chronologique conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement de tous les apports de terres réceptionnées sur le terril des Ansereuilles au cours de l'année 2022. Ce registre sera conservé à minima durant trois ans en cas de demande de l'autorité administrative.• déverser conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments de tous les apports de terres réceptionnées sur le terril des Ansereuilles au cours de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : analyses des eaux de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements portant sur les paramètres suivants: pH, HAP, hydrocarbures totaux, sulfates, cadmium, mercure, plomb, chrome, chlorures, fluorures, arsenic, vanadium et sélénium. Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats, qui doivent être présentés sous forme de tableaux comparatifs mais aussi sous forme de graphiques afin d'appréhender l'évolution des paramètres au cours du temps, seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les résultats sont transmis régulièrement à l'inspection. Les résultats confirment les dépassements déjà constatés en sulfates et en sélénium. L'ensemble des paramètres analysés sont stables dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite